

112.60 Fr. par 100 kg brut i) 125.50 84.70 76.60 106.- 3) 3) 5 4 . 5 0 18.10 122.30 73.80
 25.90 2 0 . - 40.20 109.90 70.80 83.40 99.70 6 7 . - 96.20 78.30 85.60 85.60 Fr. par 100 kg
 brut 207.80 501.70 308.80 125.50 84.70 76.60 106.- 452.70 221.80 54.50 18.10 122.30
 73.80 25.90 2 0 . - 40.20 109.90 70.80 83.40 99.70 6 7 . - 96.20 78.30 85.60 85.60 Fr. par
 100 kg brut 2) 2) 2) 129.50 88.70 80.60 110.- 4) 4) 62.50 26.10 130.30 81.80 33.90 2 8 . -
 TN 110.30 71.20 89.40 105.70 7 3 . - 107.- 89.10 96.40 96.40 Fr. par 100 kg brut TN TN
 TN TN TN TN 452.70 221.80 54.50 18.10 122.30 73.80 25.90 2 0 . - TN 109.90 70.80
 TN TN 5) TN TN TN TN 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 =Fr.
 207.80 1902.06 = Fr. 501.70 1902.08 = Fr. 308.80 - en récipients de plus de 2 kg TN 2)
 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 211.80 1902.06 =Fr. 505.70
 1902.08 =Fr. 312.80 - en récipients de plus de 2 kg TN 3)1902.20/22: - en récipients de 2
 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 452.70 1902.22 =Fr. 221.80 - en récipients de plus de 2 kg TN 4
)1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 =Fr. 460.70 1902.22 =Fr. 229.80 -
 en récipients de plus de 2 kg TN 5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure
 Fr. 6 7 . - autres TN I)

Importation de produits agricoles transformés RO 1984 29515 1266 CE PED d'ESP AELE
 Numéro du tarif douanier Taux normal Taux pour les produits de la ZELE 1908.20 22 30 40
 50 70 72 76 2107.10 11 12 20 26 27 28 40 42 44 46 47 48 50 54 58 60 62 64 66 70 80 82 84
 2904.58 Fr. par 100 kg brut 237.50 159.20 160.70 140.- 145.40 173.30 143.90 117.50
 164.90 152.90 146.90 2 5 . - 192.80 29.70 29.20 905.30 688.60 396.50 338.30 165.50 68.80
 86.90 185.20 65.60 638.30 308.10 110.- 93.20 131.80 76.80 73.10 60.10 114.10 Fr. par 100
 kg brut 177.50 99.20 100.70 8 0 . - 85.40 113.30 83.90 57.50 44.90 32.90 26.90 19.80
 182.80 29.70 19.20 TN TN TN TN TN TN 42.90 141.20 21.60 594.30 264.10 6 6 . - 49.20
 87.80 32.80 29.10 16.10 112.60 Fr. par 100 kg brut 177.50 99.20 100.70 8 0 . - 85.40
 113.30 83.90 57.50 44.90 32.90 26.90 19.80 182.80 29.70 19.20 904.30 687.60 395.50
 337.20 164.50 67.80 42.90 141.20 21.60 594.30 264.10 6 6 . - 49.20 87.80 32.80 29.10
 16.10 112.60 Fr. par 100 kg brut 201.50 123.20 124.70 104.- 109.40 137.30 107.90 81.50
 92.90 80.90 74.90 24.10 186.80 33.70 23.20 TN TN TN TN TN TN 60.50 158.80 39.20
 611.90 281.70 83.60 66.80 105.40 50.40 46.70 33.70 113.20 Fr. par 100 kg brut 177.50
 99.20 100.70 8 0 . - 85.40 113.30 83.90 57.50 TN TN TN 19.80 182.80 29.70 19.20 TN TN
 TN TN TN TN TN TN TN TN TN TN TN TN 1) TN 112.60 1) 2107.82 - Angostura
 Aromatic Bitter Fr. 29.10 - autres TN

Ordonnance sur l'indemnisation des prestations de service public que les Chemins de fer
 fédéraux fournissent en 1985 dans le transport régional des voyageurs du 31 octobre 1984
 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3, 3e et 4e alinéas, de l'arrêté fédéral du 19 mars 1982
 fixant les principes du mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisa- tion de
 leurs prestations de service public, arrête: Article premier L'indemnisation des prestations
 de service public fournies par les Chemins de fer fédéraux dans le transport régional des
 voyageurs est fixée à 604 mil- lions de francs pour l'année 1985. Art. 2 La présente
 ordonnance entre en vigueur le 31 octobre 1984. 31 octobre 1984 Au nom du Conseil
 fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la
 Confédération, Buser 29503 RS 742.372 u RS 742.37 1984 —891 1267

Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale RS
 0.747.305.91; RO 1958 1025, 1978 365, 1982 671 I Champ d'application de la convention
 le 10 novembre 1984, complément') Etat partie Acceptation Entrée en vigueur Vietnam 12
 juin 1984 12 juin 1984 II Amendements à la convention Adoptés le 17 novembre 1977

Approuvés par l'Assemblée fédérale le 9 décembre 1980) Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 14 mai 1981 Entrés en vigueur pour la Suisse le 10 novembre 1984 Par résolution A.400 du 17 novembre 1977, adoptée à la Xe Assemblée générale de l'OMCI3), la convention du 6 mars 1948 a été modifiée comme il suit: Texte original Article premier i) Le texte actuel du paragraphe a) est remplacé par le suivant: a) d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernemen- taux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui inté- ressent la navigation commerciale internationale, d'encourager et de faciliter l'adoption générale de normes aussi élevées que possi- ble en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navi- gation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et de traiter des questions administrati- ves et juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article; I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1853, 1978 364, 1980 1661, 1982 1550 et 1984 270. 2)RO 1982 670 3)Actuellement OMI. 1268 1984 - 904

Navigation maritime RO 1984 ii) Le texte actuel du paragraphe d) est remplacé par le suivant: d) d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime et à ses effets sur le milieu marin dont elle pourra être saisie par tout organisme ou toute institution spécialisée des Nations Unies; Article 2 Cet article est supprimé Les articles 3 à 31 deviennent les articles 2 à 30. Article 3 (qui devient l'article 2) Le texte actuel est remplacé par le suivant: Pour atteindre les buts exposés à la première partie, l'Organisation: a)sous réserve des dispositions de l'article 3, examine les questions figu- rant aux alinéas a), b) et c) de l'article premier que pourront lui sou- mettre tout Membre, tout organisme, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ain- si que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa d) de l'article premier et fait des recommandations à leur sujet; b)élabore des projets de convention, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoque les conférences qu'elle juge néces- saires; c)institue un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements; d)s'acquitte des fonctions découlant des alinéas a), b) et c) du présent ar- ticle, notamment de celles qui lui sont assignées aux termes ou en ver- tu d'instruments internationaux relatifs à des questions maritimes et aux effets de la navigation maritime sur le milieu marin; e)facilite selon que de besoin, et en conformité des dispositions de la partie X, la coopération technique dans le cadre des attributions de l'Organisation. Article 12 (qui devient l'article 11) Le texte actuel est remplacé par le suivant: L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sé- curité maritime, un Comité juridique, un Comité de la protection du milieu marin, un Comité de la coopération technique et tels organes subsidiaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat. 1269

Navigation maritime RO 1984 Article 16 (qui devient l'article 15) Le texte actuel est remplacé par le suivant: Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes: a)élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante; b)établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention; c)établir, si elle le juge nécessaire, tous organes subsidiaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents; d)élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17; e)recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute

question dont elle est saisie par lui; f)approuver le programme de travail de l'Organisation; g) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie XII; h) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation; i) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes a) et b) de l'article 2 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée; j) recommander aux Membres l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires, à la lutte contre cette pollution et à d'autres questions concernant les effets de la navigation maritime sur le milieu marin as- signées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou l'adoption d'amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis; k) prendre toute mesure qu'elle jugerait appropriée pour favoriser la coopération technique conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 2, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement; l) décider de réunir une conférence internationale ou de suivre toute autre procédure appropriée pour l'adoption des conventions internationales ou des amendements à des conventions internationales élaborés par le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin, le Comité de la coopération technique ou par d'autres organes de l'Organisation; m) renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la 1270

Navigation maritime RO 1984 compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa j) du présent article, ne doit pas être déléguée. Article 22 (qui devient l'article 21) Le texte actuel est remplacé par le suivant: a)Le Conseil examine le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général à la lumière des propositions du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique et d'autres organes de l'Organisation et il en tient compte pour établir et soumettre à l'Assemblée le programme de travail et le budget de l'Organisation, eu égard à l'intérêt général et aux priorités de l'Organisation. b)Le Conseil reçoit les rapports, les propositions et les recommandations du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin et du Comité de la coopération technique, ainsi que d'autres organes de l'Organisation. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations. c)Le Conseil n'examine les questions relevant des articles 28, 33, 38 et 43 qu'après avoir consulté le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin ou le Comité de la coopération technique suivant le cas. Article 26 (qui devient l'article 25) Le texte actuel est remplacé par le suivant: a)Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la partie XV. Ces accords et ces dispositions sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. b)Compte tenu des dispositions de la partie XV et des relations entretenues avec d'autres organismes par les comités respectifs en vertu des articles 28, 33, 38 et 43, le Conseil assure entre les sessions de l'Assemblée les relations avec les autres organisations. Nouveaux articles 32 à 42 (ajoutés conformément aux résolutions A.315 [ES. V] et 358 [IX]) Ces articles deviennent les articles 31 à 41. 1271

Navigation maritime RO 1984 Le paragraphe c) de l'article 29, adopté par la résolution A.358 (IX) (qui devient le paragraphe c) de l'article 28) est modifié par l'inclusion d'une référence à l'Assemblée. Le paragraphe c) de l'article 34, adopté par la résolution A.358 (IX) (qui devient le paragraphe c) de l'article 33) est modifié par l'inclusion d'une référence à l'Assemblée. Nouvelle partie X La nouvelle partie X ci-après, comprenant les nouveaux articles 42 à 46, est ajoutée après les parties VIII et IX (insérées en application de la résolution A.358 (IX)): Partie X Comité de la coopération technique Article 42 Le Comité de la coopération technique se compose de tous les Membres. Article 43 a) Le Comité de la coopération technique examine, selon qu'il convient, toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution des projets de coopération technique financés par le programme pertinent des Nations Unies dont l'Organisation est l'agent d'exécution ou de coopération ou par des fonds d'affectation spéciale volontairement mis à la disposition de l'Organisation et toutes autres questions liées aux activités de l'Organisation dans le domaine de la coopération technique. b) Le Comité de la coopération technique contrôle les travaux du Secrétariat dans le domaine de la coopération technique. c) Le Comité de la coopération technique s'acquitte des fonctions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou des missions qui peuvent lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui peuvent être acceptées par l'Organisation. d) Compte tenu des dispositions de l'article 25, le Comité de la coopération technique, à la demande de l'Assemblée et du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation. 1272

Navigation maritime RO 1984 Article 44 Le Comité de la coopération technique soumet au Conseil: a) les recommandations qu'il a élaborées; b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil. Article 45 Le Comité de la coopération technique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur. Article 46 Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 42, le Comité de la coopération technique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre. Les parties VIII à XVIII (qui étaient devenues les parties X à XIX en application de la résolution A.358 [IX]) deviennent les parties XI à XX. Les articles 33 à 63 (qui étaient devenus les articles 43 à 73 en application de la résolution A.315 [ES. V] et de la résolution A.358 [IXJ]) deviennent les articles 47 à 77. L'article 42 (qui était devenu l'article 41 en application de la résolution A.315 [ES. V] et l'article 52 en application de la résolution A.358 [IXJ]) devient l'article 56 et est remplacé par le texte suivant: Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin, ni au Comité de la coopération technique; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions. L'article 43 (qui était devenu l'article 42 en application de la résolution A.315 [ES.VI] et l'article 53 en application de la résolution A.358 [IXJ]) devient l'article 57 et est remplacé par le texte suivant: Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à 1273

Navigation maritime RO 1984 l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la protection du milieu marin ou au Comité de la coopération technique n'en dispose pas autrement, le vote dans ces organes est régi par les dispositions suivantes: a) Chaque Membre dispose d'une voix. b) Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents. c) Aux fins de la présente Convention, l'expression «Membres présents et votants» signifie «Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif». Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas. L'article 45 (qui était devenu l'article 44 en application de la résolution A.315 [ES. V1 et l'article 55 en application de la résolution A.358 [IXJ] devient l'article 59 et est remplacé par le texte suivant: Conformément à l'Article 57 de la Charte, l'Organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime et de ses effets sur le milieu marin. Les relations sont établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 25 de la Convention. L'article 52 (qui était devenu l'article 51 en application de la résolution A.315 [ES. V] et l'article 62 en application de la résolution A.358 [IX]) devient l'article 66 et est remplacé par le texte suivant: Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres. Il convient de modifier comme suit les références aux articles qui figurent dans le texte de la Convention: Article 6 (qui devient l'article 5): Remplacer «article 57» par «article 71». Article 7 (qui devient l'article 6): 1274

Navigation maritime RO 1984 Remplacer «article 57» par «article 71». Article 8 (qui devient l'article 7): Remplacer «de l'article 6 ou de l'article 7» par «de l'article 5 ou de l'article 6» et «article 57» par «article 71». Article 9 (qui devient l'article 8): Remplacer «article 58» par «article 72». Article 19 (qui devient l'article 18): Remplacer «article 17» par «article 16». Article 27 (qui devient l'article 26): Remplacer «alinéa i) de l'article 16» par «alinéa j) de l'article 15». Article 29 (article modifié par la résolution A.358 [IX], qui devient l'article 28): Remplacer «Partie XII» par «article 25». Article 32 (article ajouté en application de la résolution A.358 [IX], qui devient l'article 31): Remplacer «article 28» par «article 27». Article 34 (article ajouté en application de la résolution A.358 [IX], qui devient l'article 33): Au paragraphe c), remplacer «article 26» par «article 25». Article 37 (article ajouté en application de la résolution A.358 [IX], qui devient l'article 36): Remplacer «article 33» par «article 32». Article 39 (article ajouté en application de la résolution A.358 [IX], qui devient l'article 38): Aux paragraphes d) et e), remplacer «article 26» par «article 25». Article 42 (article ajouté en application de la résolution A.358 [IX], qui devient l'article 41): Remplacer «article 38» par «article 37». 1275

Navigation maritime RO 1984 Article 33 (qui devient l'article 47): Remplacer «article 23» par «article 22». Article 53 (qui devient l'article 67): Remplacer «article 52» par «article 66». Article 54 (qui devient l'article 68): Remplacer «article 52» par «article 66». Article 56 (qui devient l'article 70): Remplacer «article 55» par «article 69». Article 58 (qui devient l'article 72): Au paragraphe d), remplacer «article 57» par «article 71». Article 59 (qui devient l'article 73): Au paragraphe b), remplacer «article 58» par «article 72». Article 60

(qui devient l'article 74): Remplacer «article 57» par «article 71». Appendice II Remplacer «article 51» par «article 65». III Amendements à la convention Adoptés le 15 novembre 1979 Approuvés par l'Assemblée fédérale le 9 décembre 1980' Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 14 mai 1981 Entrés en vigueur pour la Suisse le 10 novembre 1984 Par résolution A.450 du 15 novembre 1979, adoptée à la XIe Assemblée générale de l'OMCI2, la convention du 6 mars 1948 à été modifiée comme il suit: Texte original Article 17 Le texte actuel de l'article 17 (article 16 en vertu des amendements de 1977) est remplacé par le suivant: 1) RO 1982 670 2) Actuellement OMI. 1276

Navigation maritime RO 1984 Le Conseil se compose de trente-deux Membres élus par l'Assemblée. Article 18 Le texte actuel de l'article 18 (article 17 en vertu des amendements de 1977) est remplacé par le suivant: En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants: a .huit sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime; b .huit sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime; c .seize sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil. Article 20 Le texte actuel de l'article 20 (article 19 en vertu des amendements de 1977) est remplacé par le suivant: a .Le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention. b .Vingt et un Membres du Conseil constituent le quorum. c .Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié. Article 51 Le texte actuel de l'article 51 (article 66 en vertu des amendements de 1977) est remplacé par le suivant: Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter du début de cette période de douze mois, un Membre donne notification de son retrait de l'Organisation en raison d'un amendement, le retrait prend effet, nonobstant les dispositions de l'article 58, à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur. 29512 1277

Arrêté fédéral relatif à la convention (n° 154) concernant la promotion de la négociation collective du 19 septembre 1983 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1982), arrête: Article premier II La convention (n° 154) sur la promotion de la négociation collective, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 67e session en 1981, est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux. Conseil national, 23 juin 1983 Conseil des Etats, 19 septembre 1983 Le président: Eng Le président: Weber Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber 29513 1 FF 1983 I 25 1278 1984 - 913

Convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective Texte original Conclue à Genève le 19 juin 1981 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 septembre 1983 11 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 novembre 1983 Entrée en vigueur pour la Suisse le 16 novembre 1984 La Conférence générale de l'Organisation

internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session; Réaffirmant le passage de la Déclaration de Philadelphie, qui reconnaît «l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser . . . la reconnaissance effective du droit de négociation collective», et notant que ce principe est «pleinement applicable à tous les peuples du monde»; Tenant compte de l'importance capitale des normes internationales contenues dans la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la recommandation sur les conventions collectives, 1951; la recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951; la convention et la recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; ainsi que la convention et la recommandation sur l'administration du travail, 1978; Considérant qu'il est souhaitable de faire de plus grands efforts pour réaliser les buts de ces normes et particulièrement les principes généraux contenus dans l'article 4 de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le paragraphe 1 de la recommandation sur les conventions collectives, 1951; Considérant par conséquent que ces normes devraient être complétées par des mesures appropriées fondées sur lesdites normes et destinées à promouvoir la négociation collective libre et volontaire; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, RS 0.822.725.4
1) RO 1984 1278 1984 - 914 1279

Promotion de la négociation collective RO 1984 adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la négociation collective, 1981: Partie I. Champ d'application et définitions Article 1 1 .La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique. 2 .La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales. 3 .Pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales. Article 2 Aux fins de la présente convention, le terme «négociation collective» s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de: a)fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou b)régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou c)régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs. Article 3 1 .Pour autant que la loi ou la pratique nationales reconnaissent l'existence de représentants des travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, alinéa b), de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, la loi ou la pratique nationales peuvent déterminer dans quelle mesure le terme «négociation collective» devra également englober, aux fins de la présente convention, les négociations avec ces représentants. 2 .Lorsque, en application du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «négociation collective» englobe également les négociations avec les représentants des travailleurs visés dans ce paragraphe, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de ces représentants ne puisse servir à affaiblir la situation des organisations de travailleurs intéressées. 1280

Promotion de la négociation collective RO 1984 Partie II. Méthodes d'application Article 4 Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, par voie de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale. Partie III.

Promotion de la négociation collective Article 5 1 .Des mesures adaptées aux circonstances nationales devront être prises en vue de promouvoir la négociation collective. 2 .Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus devront avoir les objectifs suivants: a)que la négociation collective soit rendue possible pour tous les em- ployeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des branches d'ac- tivité visées par la présente convention; b)que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b) et c) de l'article 2 de la pré- sente convention; c)que le développement de règles de procédure convenues entre les orga- nisations d'employeurs et les organisations de travailleurs soit encou- ragé; d)que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexis- tence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du ca- ractère inapproprié de ces règles; e)que les organes et les procédures de règlement des conflits du travail soient conçus de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la né- gociation collective. Article 6 Les dispositions de cette convention ne font pas obstacle au fonction- nement de systèmes de relations professionnelles dans lesquels la négo- ciation collective a lieu dans le cadre de mécanismes ou d'institutions de conciliation et/ou d'arbitrage auxquels les parties à la négociation collective participent volontairement. Article 7 Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et pro- mouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs. 1281

Promotion de la négociation collective RO 1984 Article 8 Les mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective ne pourront être conçues ou appliquées de manière qu'elles entravent la liberté de négociation collective. Partie IV. Dispositions finales Article 9 La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recom- mandation existantes. Article 10 Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui en- registrées. Article 11 1 .La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation in- ternationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Di- recteur général. 2 .Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. 3 .Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. Article 12 1 .Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée. 2 .Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation pré- vue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article. Article 13 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de 1282

Promotion de la négociation collective RO 1984 toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. Article 14 Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents. Article 15 Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle. Article 16 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement: a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur; b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres. 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision. Article 17 Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi. (Suivent les signatures) 29514 1283

Promotion de la négociation collective RO 1984 Champ d'application de la convention le 16 novembre 1984 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Finlande 9 février 1983 9 février 1984 Norvège 22 juin 1982 11 août 1983 Suède 11 août 1982 11 août 1983 Suisse 16 novembre 1983 16 novembre 1984 29514 1284

Errata Règlement des fonctionnaires (1) Modification du 12 mars 1984 (RO 1984 394) Article 55, 7e alinéa, 3e phrase Au lieu de: . . . Le droit sera en outre réduit à raison du montant des cotisations que le fonctionnaire n'est pas tenu de verser à l'AVS/AI/APG/AC et à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, vu les prestations qu'il touche de l'assurance en cas d'accidents, vu les prestations qu'il touche de l'assurance militaire, . . . Lire: . . . Le droit sera en outre réduit à raison du montant des cotisations que le fonctionnaire n'est pas tenu de verser à l'AVS/AI/APG/AC et à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, vu les prestations qu'il touche de l'assurance militaire, . . . Article 57, titre médian Au lieu de: Imputation des prestations de l'assurance militaire et de la CNA des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel ou non professionnel sur le traitement Lire: Imputation sur le traitement des prestations de l'assurance militaire, de la CNA et des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel 5 novembre 1984 Chancellerie fédérale 29520 1285

Errata RO 1984 Règlement des fonctionnaires (2) Modification du 12 mars 1984 (RO 1984 398) Article 50, 3e alinéa, 1re phrase, 7e alinéa, 2e phrase Au lieu de: La réduction selon le 2e alinéa n'est pas opérée lorsque le fonctionnaire est absent par suite d'un accident professionnel (art. 7, 1er al., LAA3)) Lorsque le séjour hospitalier est aux frais de la Confédération, l'article 17, 2e alinéa, de la LAA) est applicable .. Lire: 3 La réduction selon le 2e alinéa n'est pas opérée lorsque le fonctionnaire est absent par suite d'un accident

professionnel (art. 7, 1er al., de la loi sur l'assurance-accidents³) ou d'une maladie professionnelle assimilable à un tel accident (art. 9 de la loi sur l'assurance-accidents³) Lorsque le séjour hospitalier est aux frais des Chemins de fer fédéraux, l'article 17, 2e alinéa, de la LAA[>] est applicable . . . Article 52, titre médian Au lieu de: Imputation des prestations de l'assurance militaire et de la CNA, ainsi que des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel ou non professionnel sur le traitement Lire: Imputation sur le traitement des prestations de l'assurance militaire, de la CNA et des prestations d'assistance des Chemins de fer fédéraux en cas d'accident professionnel 5 novembre 1984 Chancellerie fédérale 29520 1286

Errata RO 1984 Règlement des fonctionnaires (3) Modification du 12 mars 1984 (RO 1984 402) Article 79, titre médian Au lieu de: Imputation des prestations de l'assurance militaire et de la CNA, ainsi que des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel ou non professionnel sur le traitement Lire: Imputation sur le traitement des prestations de l'assurance militaire, de la CNA et des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel Article 86, 1" alinéa Au lieu de: . . . l'invalidité ou le décès, ou en cas d'attente à la santé due à une maladie professionnelle . . . Lire: I . . . l'invalidité ou le décès, ou en cas d'atteinte à la santé due à une maladie professionnelle . . . 5 novembre 1984 Chancellerie fédérale 29520 1287

Errata RO 1984 Règlement des employés Modification du 12 mars 1984 (RO 1984 406) Titre précédant l'article 64 Au lieu de: 17. Imputation des prestations de l'assurance militaire et de la CNA, ainsi que les prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel ou non professionnel sur le traitement Lire: 17. Imputation sur le traitement des prestations de l'assurance militaire, de la CNA et des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel 5 novembre 1984 Chancellerie fédérale 29520 1288

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1984-45 vom 20.11.1984 (S. 1249-1288) RO-1984-45 du 20.11.1984 (p. 1249-1288) RU-1984-45 del 20.11.1984 (p. 1249-1288) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Datum 20.11.1984 Date Data Seite 1249-1288 Page Pagina Ref. No 30 004 753 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.